

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DES AMIS DU CRIME.

La Société se sert du mot crime pour se conformer aux usages reçus, mais elle déclare qu'elle ne désigne ainsi aucune espèce d'action, de quelque sorte qu'elle puisse être.

Pleinement convaincue que les hommes ne sont pas libres, et qu'enchaînés par les lois de la nature, ils sont tous esclaves de ces lois premières, elle approuve tout, elle légitime tout, et regarde comme ses plus zélés sectateurs ceux qui, sans aucun remords, se seront livrés à un plus grand nombre de ces actions vigoureuses que les sots ont la faiblesse de nommer crimes, parce qu'elle est persuadée qu'on sert la nature en se livrant à ces actions, qu'elles sont dictées par elle, et que ce qui caractériserait vraiment un crime, serait la résistance que l'homme apporterait à se livrer à toutes les inspirations de la nature, de telle espèce qu'elles puissent être. En conséquence, la Société protège tous ses membres ; elle leur promet à tous, secours, abri, refuge, protection, crédit, contre les entreprises de la Loi ; elle prend sous sa sauvegarde tous ceux qui l'enfreignent, et se regarde comme au-dessus d'elle, parce que la Loi est l'ouvrage des hommes, et que la Société, fille de la nature, n'écoute et ne suit que la nature.

1° Il n'y aura aucune distinction parmi les individus qui composent la Société. Non qu'elle croie tous les hommes égaux aux yeux de la nature (elle est loin de ce préjugé populaire, fruit de la faiblesse et de la fausse philosophie), mais elle est persuadée que toute distinction serait gênante dans les plaisirs de la Société, et qu'elle les troublerait nécessairement tôt ou tard¹.

2° L'individu qui veut être reçu dans la Société doit renoncer à toute religion, de quelque espèce qu'elle puisse être. Il doit s'attendre à des épreuves qui constateront son mépris pour ces cultes humains et leur chimérique objet. Le plus petit retour de sa part à ces bêtises lui vaudra sur-le-champ l'exclusion.

3° La Société n'admet point de Dieu ; il faut faire preuve d'athéisme pour y entrer. Le seul Dieu qu'elle connaisse est le plaisir ; elle sacrifie tout à celui-là ; elle admet toutes les voluptés imaginables, elle trouve bon tout ce qui délecte ; toutes les jouissances sont autorisées dans son sein ; il n'en est aucune qu'elle n'encense, aucune qu'elle ne conseille et ne protège.

4° La Société brise tous les nœuds du mariage et confond tous ceux du sang. On doit jouir indifféremment, dans ses foyers, de la femme de son prochain comme de la sienne, de son frère, de sa sœur, de ses enfants, de ses neveux, comme de ceux des autres. La plus légère répugnance à ces règles est un titre puissant d'exclusion.

5° Un mari est obligé de faire recevoir sa femme ; un père, son fils ou sa fille ; un frère, sa sœur ; un oncle, son neveu ou sa nièce, etc.

6° On ne reçoit personne dans la Société qui ne prouve au moins vingt-cinq mille livres de rente, attendu que les dépenses annuelles sont de dix mille francs par individu. Sur cette masse, se prennent toutes les dépenses de la maison, celles du loyer, des sérails, des voitures, des bureaux, des assemblées, des soupers, de l'illumination. Et quand le trésorier a de l'argent de reste au bout de l'année, il le partage entre les frères ; si les dépenses ont excédé la recette, on se cotise pour rembourser le trésorier, toujours cru sur sa parole.

7° Vingt artistes ou gens de lettres seront reçus au prix modique de mille livres par an. La Société, protectrice des arts, veut leur décerner cette déférence ; elle est fâchée que ses moyens ne lui permettent pas d'admettre à ce médiocre prix un beaucoup plus grand nombre d'hommes dont elle fera toujours tant d'estime.

8° Les amis de cette Société, unis comme on l'est au sein d'une famille, partagent toutes leurs peines comme tous leurs plaisirs ; ils s'aident et se secourent mutuellement dans toutes les différentes situations de la vie ; mais toutes aumônes, charités, secours donnés aux veuves, orphelins ou indigents sont absolument défendus, et dans la Société et aux personnes de la Société ; tout membre seulement soupçonné de ces prétendues bonnes œuvres sera exclu.

9° Il y aura toujours en réserve une somme de trente mille livres pour l'utilité d'un membre que la main du sort aurait plongé dans quelque mauvais cas.

10° Le président est élu au scrutin, et n'est jamais qu'un mois en exercice ; il est pris, tantôt dans un sexe, tantôt dans un autre, et préside douze assemblées (il y en a trois par semaine) ; son unique emploi est de faire respecter les lois de la Société, de maintenir la correspondance exécutée par un comité permanent dont le président est le chef. Le trésorier et les deux secrétaires de l'assemblée sont membres de ce comité, mais les secrétaires se renouvellent tous les mois, comme le président.

11° Chaque séance s'ouvre par un discours, ouvrage de l'un des membres ; l'esprit de ce discours est contraire aux mœurs et à la religion ; s'il en mérite la peine, il est imprimé sur-le-champ aux frais de la Société, et mis dans ses archives.

12° Dans les heures consacrées à la jouissance, tous les frères et toutes les sœurs seront nus ; ils se mêlent, ils jouissent indistinctement, et jamais un refus ne pourra soustraire un individu aux plaisirs d'un autre. Celui qui sera choisi doit se prêter, doit tout faire : n'a-t-il pas le même droit, l'instant d'après ? Un individu qui se refuserait aux plaisirs de ses frères, y serait contraint par la force, et chassé après.

13° Dans le sein de l'assemblée, aucune passion cruelle, excepté le fouet, donné simplement sur les fesses, ne pourra s'exercer, il est des sérails dépendant de la Société et dans lesquels les passions féroces pourront avoir le cours le plus entier ; mais au sein de ses frères, il ne faut que des voluptés crapuleuses, incestueuses, sodomites et douces.

14° La plus grande confiance est établie parmi les frères ; ils doivent entre eux s'avouer leurs goûts, leurs faiblesses, jouir de leurs confidences, et y trouver un aliment de plus à leurs plaisirs. Un être qui trahirait les secrets de la Société, ou qui reprocherait à l'un de ses frères les faiblesses ou les passions qui font le bonheur de sa jouissance, serait exclu sur-le-champ.

15° Près de la salle publique des jouissances, sont les cabinets secrets où l'on peut se retirer pour se livrer solitairement à toutes les débauches du libertinage ; on peut y passer en tel nombre que l'on veut. On y trouve tout ce qui est nécessaire, et, dans chacun, une jeune fille et un jeune garçon prête à exécuter toutes les passions des membres de la Société, et même celles qui ne sont permises que dans l'intérieur des sérails, parce que ces enfants étant de la même espèce que ceux que l'on livre aux sérails, et en dépendant même, peuvent être traités comme eux.

16° Tous les excès de table sont autorisés ; on donnera tout secours et toute assistance à un frère qui s'y sera livré ; tous les moyens possibles sont fournis dans l'intérieur pour y satisfaire.

17° Aucune flétrissure juridique, aucun mépris public, aucune diffamation n'empêchera d'être reçu dans la Société. Ses principes étant basés sur le crime, comment ce qui vient du crime pourrait-il jamais entraver ! Ces individus, rejetés du monde, trouveront des consolations et des amis dans une Société qui les considérera et les admettra toujours de préférence. Plus un individu sera mésestimé dans le monde, plus il plaira à la Société ; ceux de ce genre seront élus présidents dès le même jour de leur réception, et admis dans les sérails sans noviciat.

18° Il y a une confession publique aux quatre grandes assemblées générales, lesquelles se tiennent aux époques appelées par les catholiques les quatre plus grandes fêtes de l'année. Là, chacun est obligé d'avouer, à haute et intelligible voix, généralement tout ce qu'il a fait ; si sa conduite est pure, il est blâmé ; on le comble de louanges, si elle est irrégulière ; est-elle horrible, s'est-il couvert de forfaits et d'exécration ? il est récompensé, mais, dans ce cas, il doit produire des témoins. Les prix s'élèvent toujours à deux mille francs, toujours pris sur la masse.

19° Le local de la Société, qui ne doit être connu que de ses membres, est d'une grande beauté ; de superbes jardins l'environnent. L'hiver il y a grand feu dans les salles. L'heure de la réunion est depuis cinq heures du soir jusqu'à midi du lendemain. Vers minuit, on y sert un superbe repas, et des rafraîchissements tout le reste du temps.

20° Tous les jeux possibles sont défendus dans la Société ; occupée de délassements plus agréables à la nature, elle dédaigne tout ce qui s'écarte des divines passions du libertinage, les seules en possession d'électriser l'homme.

21° Le récipiendaire, de quelque sexe qu'il soit, est, pendant un mois, au noviciat ; il est tout ce temps aux ordres de la Société ; il en est comme le plastron, et ne peut pas entrer aux sérails, ni être admis à aucune place. Il y a peine de mort prononcée contre lui, s'il s'avisait de se refuser à telles propositions qui pourraient lui être faites.

22° Toutes les places s'élisent au scrutin secret ; les cabales sont sévèrement défendues. Ces places sont : celle de la présidence, les deux du secrétariat, celle de la censure, celles des deux directions des sérails, celle du trésorier, du maître d'hôtel, des deux médecins, des deux chirurgiens, de l'accoucheur, de la direction de la secrétairerie, dont le chef a sous lui les écrivains, les imprimeurs, le réviseur et le censeur des ouvrages, et l'inspecteur général des billets d'entrée.

23° On ne reçoit point de sujets au-delà de quarante ans pour les hommes, et de trente-cinq pour les femmes ; mais ceux qui vieillissent dans la Société peuvent y rester toute leur vie.

24° Tout membre que l'on n'aura pas vu d'un an dans la Société en sera exclu, sans que ses emplois publics ou ses charges puissent légitimer ses absences.

25° Tout ouvrage contre les mœurs ou la religion, présenté par un membre de la Société, soit qu'il l'ait composé ou non, sera sur-le-champ déposé à la bibliothèque de la maison, et l'on récompensera celui qui l'aura offert, en raison du mérite de l'ouvrage et de la part qu'il y aura prise.

26° Les enfants faits dans la Société seront aussitôt placés dans la maison du noviciat des sérails,

pour en devenir membres, dès qu'ils auront atteint l'âge de dix ans pour les garçons, de sept pour les filles. Mais une femme ou une fille qui serait sujette à faire des enfants, serait promptement exclue : la propagation n'est nullement l'esprit de la Société ; le véritable libertinage abhorre la progéniture ; la Société le réprime donc. Les femmes dénonceront les hommes assujettis à cette manie, et si l'on les reconnaît incorrigibles, ils seront également priés de se retirer bientôt.

27° Les fonctions du président sont de veiller à la police générale de l'assemblée. Il a sous lui le censeur ; tous deux doivent maintenir le calme, la tranquillité, les caprices des agents, la soumission des patients, le silence, modérer les rires, les conversations, tout ce qui n'est pas enfin dans l'esprit du libertinage, ou tout ce qui y nuit. Il a, pendant sa présidence, la grande inspection sur les sérails. Dans le cours de sa séance, il ne peut quitter le bureau sans s'y faire remplacer par son devancier.

28° Les jurements, et surtout les blasphèmes, sont autorisés ; on peut les employer à tous propos. On ne doit jamais se parler entre soi qu'en se tutoyant.

29° Les jalousies, les querelles, les scènes ou propos d'amour, sont absolument défendus : tout cela nuit au libertinage, et l'on ne doit s'occuper là que de libertinage.

30° Tout tapageur, tout duelliste, sera exclu sans miséricorde. La poltronnerie y sera révérée comme à Rome : le poltron vit en paix avec les hommes ; il est d'ailleurs assez communément libertin, c'est le sujet qu'il faut à la Société.

31° Jamais le nombre des membres ne pourra être au-dessus de quatre cents, et l'on le maintiendra toujours le plus possible en égalité de sexe.

32° Le vol est permis dans l'intérieur de la Société, mais le meurtre ne l'est que dans les sérails.

33° Un membre n'aura pas besoin d'apporter les meubles nécessaires au libertinage : la maison fournira ces objets avec abondance, choix et propreté.

34° Nulles infirmités dégoûtantes ne seront souffertes. Quelqu'un qui se présenterait affligé de cette manière ne serait assurément pas reçu. Et si de pareils maux survenaient à des membres déjà reçus, ils seraient priés de donner leur démission.

35° Un membre attaqué du mal vénérien sera contraint à se retirer jusqu'à son entier rétablissement, attesté par les médecins et chirurgiens de la maison.

36° Aucun étranger ne sera reçu, pas même les habitants de la province. Cet établissement n'existe absolument que pour les personnes domiciliées à Paris ou dans la banlieue.

37° Les titres de naissance ne feront rien pour l'admission ; il ne s'agira que de prouver que l'on a le bien nécessaire et indiqué ci-dessus. Telle jolie que puisse être une femme, elle ne sera point reçue si elle ne prouve la fortune requise. Il en sera de même d'un jeune homme, quelque beau qu'il puisse être.

38° La beauté, ni la jeunesse, n'ont aucun droit exclusif dans la Société : ces droits détruiraient bientôt l'égalité de mœurs qui doit y régner.

39° Il y a peine de mort contre tout membre qui révélerait les secrets de la Société ; il sera poursuivi partout, aux frais d'icelle.

40° L'aisance, la liberté, l'impiété, la crapule, tous les excès du libertinage, tous ceux de la débauche, de la gourmandise, de ce qu'on appelle, en un mot, la saleté de la luxure, règneront impérieusement dans cette assemblée.

41° Il y aura toujours cent frères servants en activité, soudoyés par la maison, qui, tous jeunes et jolis, pourront être employés comme patients aux scènes libidineuses ; mais ils n'y joueront jamais d'autre rôle. La Société possède à ses ordres seize équipages, deux écuyers et cinquante valets extérieurs. Elle a une imprimerie, douze copistes et quatre lecteurs, sans comprendre ici tout ce que nécessitent les sérails.

42° Aucune arme, aucun bâton ne sera toléré dans les salles destinées aux jouissances. Tout se laisse en entrant dans une vaste antichambre, où des femmes sûres vous déshabillent et vous répondent de vos vêtements. Il y a, aux environs de la salle, plusieurs cabinets d'aisances servis par des jeunes filles et de jeunes garçons, obligés de se prêter à toutes les passions, et de la même espèce que ceux qui sont dans les sérails. Ils tiennent là : des seringues, des bidets, des lieux à l'anglaise, des linges très fins, des odeurs, et généralement tout ce qui est nécessaire, avant, après le besoin, ou pendant qu'on y procède ; leur langue, après, est à votre service.

43° Il est absolument défendu de s'immiscer dans les affaires du gouvernement. Tout discours de politique est expressément interdit. La Société respecte le gouvernement sous lequel elle vit ; et si elle se met au-dessus des lois, c'est parce qu'il est dans ses principes que l'homme n'a pas le pouvoir de faire des lois qui gênent et contrarient celles de la nature. Mais les désordres de ses membres, toujours intérieurs, ne doivent jamais scandaliser ni les gouvernés, ni les gouvernants.

44° Deux sérails sont affectés aux membres de la Société, et leurs bâtiments forment les deux ailes de

la grande maison. L'un est composé de trois cents jeunes garçons, depuis sept ans jusqu'à vingt-cinq ; l'autre d'un pareil nombre de filles, de cinq ans à vingt et un. Ces sujets varient perpétuellement, et il n'y a pas de semaine où l'on ne réforme au moins trente sujets de chaque sérail, afin de procurer plus d'objets nouveaux aux membres de la Société. Près de là, est une maison où l'on élève quelques sujets destinés à des remplacements ; soixante maquerelles sont chargées de ces renouvellements ; et il y a, comme on l'a dit, un inspecteur à chaque sérail. Ces séraïls sont commodes, bien distribués ; on y fait absolument tout ce que l'on veut ; les passions les plus féroces s'y exécutent ; tous les membres de la Société y sont admis sans payer. Les meurtres seuls s'y paient cent écus par sujet. Ceux des membres qui veulent souper là sont les maîtres ; les cartes pour y entrer sont distribuées par le président, qui ne peut jamais les refuser à tout membre ayant fait son mois de noviciat. La plus grande subordination des sujets règne dans les séraïls ; les plaintes que l'on aurait à faire du défaut de soumission ou de complaisance seront sur-le-champ portées à l'inspecteur de ce sérail ou au président, et l'on punit aussitôt le sujet de la peine prononcée par vous, et que vous avez le droit d'infliger vous-même, si cela vous amuse. Il y a douze cabinets de supplice par sérail, où rien ne manque de ce qui peut plonger la victime dans les tourments les plus féroces et les plus monstrueux. On peut mêler les sexes et conduire à volonté des hommes chez les femmes, ou celles-ci chez les hommes. Il y a aussi douze cachots, par chaque sérail, pour ceux qui se plaisent à y laisser languir des victimes. Il est défendu de conduire, ni chez soi, ni dans les salles, aucun des sujets de ces deux séraïls. On trouve également dans ces pavillons des animaux de toutes les espèces, pour ceux qui sont adonnés au goût de la bestialité : c'est une passion simple et dans la nature, il faut la respecter comme les autres.

Trois plaintes contre un même sujet suffisent à le faire renvoyer. Trois demandes de mort suffisent à l'en faire punir sur-le-champ. Il y a, dans chaque sérail, quatre bourreaux, quatre geôliers, huit fustigateurs, quatre écorcheurs, quatre sages-femmes et quatre chirurgiens, aux ordres des membres qui, dans leurs passions, pourraient avoir besoin du ministère de pareils personnages ; bien entendu que les sages-femmes et les chirurgiens ne sont là que pour des supplices, et nullement pour des soins à rendre. Dès qu'un sujet a le plus léger symptôme de maladie, il est envoyé à l'hôpital, et ne rentre plus à la maison.

Les deux séraïls sont environnés de hauts murs. Toutes les fenêtres en sont grillées, et jamais les sujets ne sortent. Entre le bâtiment et le haut mur environnant, est un intervalle de dix pieds formant une allée plantée de cyprès, où les membres de la Société font quelquefois descendre les sujets, pour se livrer avec eux, dans cette promenade solitaire, à des plaisirs plus sombres et souvent plus affreux. Au pied de quelques-uns de ces arbres sont ménagés des trous, où la victime peut à l'instant disparaître. On soupe quelquefois sous ces arbres, quelquefois dans ces trous mêmes. Il y en a d'extrêmement profonds, où l'on ne peut descendre que par des escaliers secrets, et dans lesquels on peut se livrer à toutes les infamies possibles avec le même calme, le même silence que si l'on était dans les entrailles de la terre.

45° Nul ne peut être reçu sans signer préalablement, et le serment qu'on lui fait prononcer, et les obligations imposées à son sexe.